No. 19

EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Case folio FRC 9938 no. 13

9. Xbre 1793.

Arrêté relatif à l'inventaire des Meubles et Effets dans le domicile des émigrés, des complices des rebelles de Lyon, des personnes suspectes, et à la vente des comestibles, denrées et marchandises de premiere nécessité, qui seroient avariées ou susceptibles de se détériorer.

Dans la séance publique du dix-neuf frimaire, an second de la République Françoise, une et indivisible, où étoient les citoyens Desverneys, Président; Chana, vice-président; Bertuel, Gaulne, Potey, Dumas, du Directoire; Périer, Vial, Gay, Costalin, Portier, Durand, Chalon, Coste, du Conseil; Coignet, Substitut du Procureur-général-syndic; et Guyot, Secrétaire-général.

Sur la proposition d'un membre du bureau des biens des émigrés et séquestres:

Le Conseil Général, considérant qu'il est de la plus haute importance et d'une urgence majeure de connoître le nombre des traîtres et des conspirateurs de ce Département, et la quotité des fortunes que leur lâcheté et leurs trahisons ont acquis à la république;

Considérant qu'il existe dans plusieurs Municipalités un abus énorme et des plus criants, que l'on ne sauroit trop tôt

THE NEWBERRY LIBRARY

réprimer, qui est de nommer pour gardien des maisons des émigrés et rebelles, les agens de ces derniers, les officiersmunicipaux eux-mêmes ou leurs parents aux dégrés prohibés par laloi.

Après avoir entendu le Substitut du Procureur-général-syndic,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait incessamment par chaque District, un tableau général de liste de tous les émigrés, rebelles Lyonnois, conspirateurs, leurs fauteurs, complices et adhérants, condamnés, détenus ou fugitifs ; ainsi que des personnes suspectes.

II.

Chaque municipalité donnera, dans la décade de la réception du présent arrêté, à son District respectif, un état circonstancié et détaillé, des biens immeubles des personnes émigrées, rebelles, suspectes et fugitives, contenant la situation, désignation, mensuration, qualité et nature de chaque fonds, et chaque District en formera un tableau qu'il fera incessament parvenir au Département.

III.

Aussitôt après la reception du présent arrêté, chacun des trois Districts du Département nommera un ou plusieurs commissaires pris dans son sein, à l'effet de procéder, dans la plus prochaine décade, en présence de deux officiers municipaux de chaque commune, et d'après l'apposition des scellés qu'ils se feront représenter, à la levée des scellés apposés sur tous les meubles, effets, denrées, bestiaux, marchandises, effets de commerce, livres de marchand en tout genre, livres de compte, et tous autres généralement quelconques ; titres et papiers des maisons des émigrés, rebelles, suspects et fugitifs ; ils feront un bon et fidele inventaire des objets

existants dans lesdites maisons ; et à l'égard de ceux enlevés, soit pour le service des différentes administrations, soit autrement, les commissaires se feront représenter les reçus qui ont dû en être donnés aux gardiens ou séquestres, et dresseront procès-verbal du tout, dont ils enverront, sans délai, copie certifiée au Département.

IV.

S'il se trouve dans le mobilier desdites maisons, des comestibles, denrées et marchandises de premiere nécessité qui séroient avariées ou susceptibles de se détériorer, lesdits commissaires les feront distraire et vendre sans retard aux marchés les plus prochains des lieux, à la diligence du Procureur-syndic de chaque District, et après des affiches mises aux endroits accoutumés, huit jours à l'avance.

V.

Conformément à l'arrêté des Représentants du peuple à Commune-Affranchie, du 7 du présent, les commissaires feront un inventaire particulier de toutes les armes et effets d'équipement qu'ils trouveront dans les maisons desdits émigrés, rebelles et suspects ; ils en feront distraction et les feront parvenir de suite au Département.

VI.

Distraction faite par lesdits commissaires des objets énoncés aux deux articles précédents, ils réapposeront les scellés sur le surplus des meubles et effets.

VII.

Les trois Districts du Département lui rendront incessamment compte des inventaires auxquels chacun d'eux aura dû faire procéder dans son arrondissement par ses commissaires, en vertu de l'article III du présent arrêté ; ils s'assureront aussi si conformément au vœu des Représentans du peuple, les gardiens des

maisons séquestrées, ont été choisis dans la classe indigente des citoyens d'un civisme et d'une probité reconnus ; et dans le cas contraire, ils rempliront les désirs des Représentans pour le présent et pour l'avenir.

VIII.

S'il se trouve dans quelque municipalité des fonds et effets de commerce d'émigrés, rebelles, suspects et fugitifs qui ayent des associés ou commanditaires qui ne se trouveroient pas sous le scellé à l'époque de la publication du présent arrêté, lesdits fonds, effets et livres de commerce seront scellés et séquestrés de suite, par la Municipalité du lieu du domicile desdits émigrés, rebelles, suspects ou fugitifs, et les associés ou commanditaires, pour avoir la main-levée desdits scellés, seront tenus de remplir toutes les formalités prescrites à cet effet par l'arrêté des Représentans du peuple.

IX.

Les municipalités enverront incessamment, à leur District respectif, les noms et qualités des gardiens et séquestres des maisons scellées et séquestrées, et les Districts les feront parvenir de suite au Département.

X.

Les Districts d'Arme-Commune, Boën et Roanne, se conformeront exactement aux tableaux annexés au présent arrêté, lesquels, avec icelui, seront imprimés et envoyés aux Procureurs-syndics de chaque District, pour être par eux transmis aux Municipalités de leur ressort, et être le présent arrêté exécuté dans tout son contenu.

Signé DESVERNEYS, Président, et GUYOT, Secrétaire-général.

Certifié conforme.

CHALIER-GUYOT, Secrétaire-Général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MARC MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, l'an II.e de la République.